

12 JUIN 1945

LOI SUR LA PROTECTION DU TITRE D'AUXILIAIRE OU D'ASSISTANT SOCIAL

(M.B. 21-07-1945)

Charles, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant dans l'impossibilité, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, SALUT

Les chambres ont adopté et Nous arrêtons ce qui suit :

Article 1er.

Nul ne peut porter le titre d'auxiliaire ou d'assistant social, s'il ne possède le diplôme d'auxiliaire social, délivré conformément aux dispositions des arrêtés royaux qui en règlent l'octroi.

La dénomination d'auxiliaire ou d'assistant social est réservée aux personnes des deux sexes qui sont munies de ce diplôme.

Art. 2.

Celui qui aurait obtenu à l'étranger un diplôme d'assistant social ou d'auxiliaire social, ne peut s'attribuer ce titre en Belgique que moyennant l'autorisation accordée par le Roi.

Cette autorisation n'est accordée que sur avis conforme du conseil des écoles de service social et seulement dans les cas où la réciprocité est admise par le pays étranger où le diplôme a été délivré.

Cette autorisation peut toujours être révoquée par le Roi.

Art.3.

Aucun particulier, aucun organisme ne peut attribuer la dénomination d'auxiliaire social ou d'assistant social aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant

salaire, si ces personnes ne sont pas munies du diplôme prévu dans les dispositions qui précèdent.

Art.4.

Quiconque s'attribue, sans y avoir le droit, le titre d'auxiliaire social ou d'assistant social est puni d'une amende de 200 à 1 000 fr.

Les mêmes peines sont applicables aux infractions prévues à l'article 3.

En ce cas, les employeurs et mandants sont civilement responsables des amendes infligées à leurs préposés ou mandataires du chef d'infractions commises dans l'exécution du contrat.

En cas de récidives dans l'année qui suit la condamnation, les minima maxima des peines pourront être portés au double.

Le chapitre VII du Livre Ier du code pénal ainsi que l'article 85 de ce code sont applicables à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1945

Par le régent :
Le Ministre de la Justice, Du Bus DE Warnaffe